



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Addendum 1
à la Lettre circulaire
CR/229

Le 24 mai 2005

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT¹

- Objet:** Soumission des besoins de radiodiffusion numérique à utiliser pour le premier exercice de planification; déclarations des administrations relatives à la compatibilité entre les besoins de radiodiffusion numérique.
- Référence:** Résolution COM5/1 de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz – (CRR-04), Genève, 2004
Rapport de la CRR-04, § 5.3.1.1.1.5

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Dans sa Lettre circulaire CR/229 en date du 7 décembre 2004, le Bureau des radiocommunications a invité les administrations appartenant à la zone de planification de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, à soumettre leurs besoins de radiodiffusion numérique pour le premier exercice de planification avant la date limite fixée par la CRR-04, (c'est-à-dire le 28 février 2005, voir l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1 de la CRR-04). Conformément aux indications données par la CRR-04, les formats électroniques correspondants ont été précisés dans la Lettre circulaire CR/215 en date du 9 juillet 2004 et dans le Corrigendum 1 de cette Lettre en date du 2 septembre 2004.

2 Lors de l'examen ultérieur de la question, dans le cadre d'un groupe régional et de l'Equipe chargée de l'exercice de planification, l'attention du Bureau a été attirée sur le fait que le format électronique indiqué, bien qu'il soit conforme aux décisions de la CRR-04, ne prévoit pas la

¹ *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres Etats Membres, elle est soumise pour information seulement.*

possibilité de traiter les déclarations des administrations dont il est question aux § 5.3.1.1.1.5 et § 5.3.1.1.2.4 du Rapport de la CRR-04. En conséquence, il a été demandé au Bureau d'examiner la question et de prendre des dispositions en vue d'appliquer d'ores et déjà le principe des déclarations des administrations pour le premier exercice de planification.

3 Le Bureau a examiné la question dans le but d'accroître l'utilité des résultats du premier exercice de planification, sans perdre de vue le fait que de nombreux Etats Membres procèdent déjà à la coordination préliminaire de leurs besoins numériques et voudront peut-être déjà faire état des accords pertinents dans le cadre du premier exercice de planification. A la suite de cet examen, le Bureau a conclu que, pour le premier exercice de planification, il serait en mesure d'appliquer en partie le principe des déclarations des administrations, notamment des déclarations se rapportant uniquement aux besoins numériques, comme indiqué au § 5.3.1.1.1.5 du Rapport de la CRR-04.

4 Les lignes directrices applicables à la soumission des déclarations des administrations pour le premier exercice de planification figurent dans l'Annexe 1 du présent Addendum à la Lettre circulaire CR/229. La date limite de soumission, par voie électronique, a été fixée au **17 juin 2005**, afin de laisser suffisamment de temps pour le traitement et la prise en compte des déclarations dans le premier exercice de planification. L'approche présentée repose sur l'utilisation de l'identificateur unique attribué par l'administration au besoin numérique concerné (t_adm_ref_id, voir la Lettre circulaire CR/215), qui relève de la prérogative exclusive des administrations notificatrices. En conséquence, et afin que ce principe soit utilisable, il est indispensable que toutes les administrations fassent preuve de la plus grande discipline dans l'utilisation et la gestion de l'identificateur unique concerné. Les administrations concernées disposent peut-être déjà de renseignements sur l'identificateur unique, s'ils ont été communiqués par d'autres administrations pendant la coordination préliminaire. Toutefois, ces renseignements seront mis à disposition au 31 mai 2005, lorsque le Bureau enverra les données d'entrée pour le premier exercice de planification, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1.

5 Le Bureau tient à préciser que l'approche décrite dans le présent Addendum à la Lettre circulaire CR/229 constitue une solution provisoire, qui vise uniquement à mener à bien le premier exercice de planification. Le principe général des déclarations des administrations est en cours de mise au point et les Etats Membres seront informés en temps utile de tous les aspects se rapportant à sa mise en oeuvre.

6 Le Bureau reste à la disposition de votre administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe 1

Lignes directrices applicables à la soumission des déclarations des administrations pour le premier exercice de planification

1 Portée

Pour les besoins du premier exercice de planification, les déclarations des administrations sont limitées au § 5.3.1.1.1.5 du Rapport de la CRR-04 concernant les déclarations de compatibilité ou d'incompatibilité entre deux besoins numériques émanant de la même administration ou de deux administrations différentes.

2 Description et format des éléments de données

2.1 Les déclarations des administrations sont recevables uniquement sous forme électronique. Les éléments de données à fournir pour chaque déclaration et les éléments de données correspondants de la Lettre circulaire CR/215 sont décrits dans le Tableau ci-dessous. Tous les éléments de données sont obligatoires.

Élément de données	Format	Élément de la Lettre circulaire CR/215
Le code de l'administration responsable pour le besoin affecté	Au maximum trois caractères, conformément aux symboles des administrations utilisés par l'UIT.	t_adm (besoin affecté)
Identificateur unique fourni par l'administration responsable pour le besoin affecté	Le champ autorise un maximum de 20 caractères, qui sont limités aux majuscules de A à Z, aux chiffres de 0 à 9, au caractère espace, aux parenthèses, au tiret et à la barre oblique. Ce champ doit être unique.	t_adm_ref_id (besoin affecté)
Le code de l'administration responsable pour le besoin brouilleur	Au maximum trois caractères, conformément aux symboles des administrations utilisés par l'UIT.	t_adm (besoin brouilleur)
Identificateur unique fourni par l'administration responsable pour le besoin brouilleur	Le champ autorise un maximum de 20 caractères, qui sont limités aux majuscules de A à Z, aux chiffres de 0 à 9, au caractère espace, aux parenthèses, au tiret et à la barre oblique. Ce champ doit être unique.	t_adm_ref_id (besoin brouilleur)
Déclaration	Seules deux (2) valeurs sont autorisées: compatible : l'administration affectée déclare que le niveau de brouillage causé par le besoin brouilleur au besoin affecté est acceptable. incompatible : l'administration affectée déclare que le niveau de brouillage causé par le besoin brouilleur au besoin affecté n'est PAS acceptable.	Ne figure pas dans la Lettre circulaire CR/215

2.2 Les administrations ont la possibilité de fournir les déclarations suivant l'une des deux options décrites ci-dessous.

Option 1: fournir un fichier texte, avec une ligne par déclaration, en utilisant un «point-virgule» comme séparateur entre les éléments de données.

Option 2: fournir un fichier Excel MS, comme indiqué ci-dessous (ce fichier peut être téléchargé depuis le site web suivant: http://www.itu.int/ITU-R/conferences/rrc/rrc-04/intersession/docs/rrc06_first_plan_declarations.xls).

2.3 On trouvera ci-dessous des exemples correspondant à ces deux options.

2.3.1 Exemple concernant l'option 1:

SUI;GEH758;D;97652KL;compatible

SUI;ABC123;SUI;DEF456;incompatible

2.3.2 Exemple concernant l'option 2:

Le code de l'administration responsable pour le besoin affecté	Identificateur unique fourni par l'administration responsable pour le besoin affecté	Le code de l'administration responsable pour le besoin brouilleur	Identificateur unique fourni par l'administration responsable pour le besoin brouilleur	Déclaration (compatible/incompatible)
SUI	GEH758	D	97652KL	compatible*
SUI	ABC123	SUI	DEF456	incompatible*

2.4 Les administrations ne peuvent soumettre des déclarations que pour leurs propres besoins numériques affectés.

2.5 Il ne sera pas tenu compte des fichiers contenant des déclarations d'administrations soumis dans des formats autres que ceux décrits ci-dessus.

3 Authentification

Les déclarations des administrations doivent être soumises au moyen de l'adresse électronique officielle de l'administration notificatrice ou par l'interlocuteur désigné par l'administration concernée dont le nom figure dans la liste des interlocuteurs (http://www.itu.int/cgi-bin/htsh/compass/cvc_ipg_list.sh).

4 Méthode de soumission

Les déclarations des administrations doivent être soumises sous la forme d'un seul fichier regroupé. En cas de soumissions multiples par la même administration, le Bureau ne prendra en compte, dans le processus de planification, que le fichier le plus récent, qui annulera et remplacera la soumission antérieure. Pour permettre un acheminement rapide, les administrations sont invitées à indiquer, dans la rubrique «Objet» du message électronique concerné, la mention suivante: «CRR: déclarations des administrations pour le premier exercice de planification».

* Veuillez noter que cet élément de données ne différencie pas les majuscules des minuscules.

5 Traitement des déclarations des administrations

5.1 Le Bureau s'assurera de l'authenticité des soumissions (voir le § 3 ci-dessus) et de leur conformité au § 2.4 ci-dessus. Il ne sera pas tenu compte des fichiers qui ne sont pas conformes. S'agissant des fichiers conformes, le Bureau vérifiera l'exactitude des identificateurs uniques fournis par les administrations pour les besoins affectés et les besoins brouilleurs. Si un identificateur ne correspond pas aux renseignements fournis dans le fichier de besoins, la déclaration de l'administration concernée sera exclue du processus de planification.

5.2 Le BR créera un identificateur unique pour chaque déclaration, à laquelle il associera une date de réception.

5.3 Il ne sera procédé à aucun échange de correspondance en ce qui concerne la validité du fichier.

6 Date limite de soumission

Seuls les fichiers reçus par le BR (brmail@itu.int), dans le format correct, avant le 17 juin 2005 en fin de journée (18 heures, heure de Genève) seront pris en compte dans le premier exercice de planification.

7 Publication

Le Bureau publiera, sur le site web de l'UIT, la liste complète des déclarations des administrations qui seront prises en compte dans le processus de planification. Il publiera également, dans une liste distincte, les déclarations des administrations qui ont été exclues du processus de planification parce que les éléments de données qui y figuraient n'étaient pas conformes aux indications données dans les présentes lignes directrices.
